

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

---

O B J E T

N° 2022R279

Réglementation de la  
circulation et du  
stationnement

Rue du Lt Yvan Genot

Travaux de modification de  
réseau ENEDIS

EXTRAIT du REGISTRE  
des ARRETES du MAIRE

----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la demande en date du 05 Août 2022 de l'entreprise **GRAMARI** située 145, avenue des Râches – 74190 PASSY, pour la réalisation de travaux de modification de réseau ENEDIS, rue du Lt Yvan Genot, entre la rue de Vernaz et l'impasse du Crêt.

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

**ARTICLE 1** – Du lundi 29 au mercredi 31 Août 2022, de 9h à 16h, la rue du Lieutenant Yvan Genot sera fermée à la circulation (Sauf BUS et PL>9m) dans le sens Martinet-Fossard au niveau du carrefour de la rue du Martinet et de la rue de Vernaz. La circulation dans le sens Fossard-Martinet sera maintenue.

Une déviation sera mise en place par la rue de Vernaz et la rue de Bas-Vernaz puis la rue du Lieutenant Yvan Genot.

**ARTICLE 2** – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, etc...)

**ARTICLE 3** – Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de travaux. Les places de stationnement en zone bleue pourront être neutralisées par l'entreprise **GRAMARI**.

**ARTICLE 4** – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 5** – La signalisation nécessaire de restriction, de déviation et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **GRAMARI**.

**ARTICLE 6** – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7** – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **GRAMARI** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8** – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 9** – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 11** – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu  
exécutoire compte tenu :  
- de sa mise en ligne le :  
26/08/22  
- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 25 Août 2022

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND